

Service Appui Administratif et Financier

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU
04 NOVEMBRE 2016

**Actions LCR
PROGRAMME 2016**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
LCR04998	ASS GESTION COLLEGE DES MISSIONS - BLOTZHEIM Animation Théâtrale - collège des Missions - Blotzheim 2016-2017	1 250,00
LCR04999	ASS GESTION INSTITUT ASSOMPTION - COLMAR Animation théâtrale - Collège de l'Assomption - année 2016/2017	5 000,00
LCR05007	COLLEGE LUCIEN HERR ALTKIRCH Animation théâtrale - Collège Lucien HERR - Altkirch	1 250,00
LCR05008	COLLEGE PFASTATT - K. ET M. KRAFFT Animation théâtrale - Collège KRAFT - Pfastatt	1 250,00
LCR04997	COLLEGE RIEDISHEIM - GAMBETTA Animation théâtrale - Collège GAMBETTA - RIEDISHEIM	2 500,00
LCR05000	FONDATION PROVIDENCE : ECOLE JEANNE D'ARC - MULHOUSE Animation théâtrale - Collège Jeanne d'Arc - Mulhouse - année 2016-2017	5 000,00
Total		16 250,00

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ANIMATION SCOLAIRE THEATRALE EN LANGUE REGIONALE

ENTRE

- Le Département du Haut-Rhin, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental,

et

- Le Collège/L'Association de gestion de, représenté par Monsieur....., Principal , Directeur, Président

ci-après dénommé « l'Etablissement »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

En application de la convention cadre 2015-2030, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2015, entre l'Etat, la Région et les deux départements portant sur la politique régionale plurilingue, les services de l'Education Nationale et les partenaires intéressés, conjuguent leurs efforts pour valoriser l'utilisation de la langue régionale (alsacien et allemand).

En Alsace il ne peut y avoir de dialectes vivants qui ignoreraient le rôle de la langue allemande, de même qu'il ne peut y avoir de bilinguisme durable qui refuserait de reconnaître l'importance d'une bonne pratique dialectale.

La langue régionale enseignée à l'école est la langue allemande dans sa forme standard. Les formes dialectales seront proposées à la sensibilisation des élèves dans le cadre de séances d'enseignements spécifiques. Ces formes d'expressions dialectales seront reliées à l'allemand standard et au contexte culturel, historique, géographique, social et économique qui font l'Alsace et le Rhin supérieur d'hier et d'aujourd'hui.

A cet effet, le Département du Haut-Rhin souhaite développer la dimension théâtre dans le parcours linguistique des jeunes en collège (voie bilingue français /langue régionale).

Les activités culturelles constituent une voie permettant d'assurer le perfectionnement linguistique. Il convient donc de les proposer aux élèves. La culture est une composante essentielle de la formation de tout élève. Elle doit se construire en alliant réflexion théorique et pratique effective, car elle ne saurait être la conséquence automatique d'un savoir disciplinaire.

Le théâtre est un important facteur d'éveil et de développement de la personnalité chez les élèves. Simultanément il peut permettre d'acquérir l'aisance dans l'expression linguistique cible tout en permettant d'accéder à la connaissance, voire à un intérêt actif pour la culture et la civilisation rhénanes et germaniques, présentes en Alsace et dans les pays voisins.

Article 1 : Objet

Le Département du Haut-Rhin et l'Etablissement se proposent, grâce à une activité théâtrale en langue régionale, de développer simultanément la maîtrise de la langue régionale, l'éveil artistique et l'intérêt pour la culture régionale, rhénane et allemande, et le plurilinguisme.

Concrètement il s'agit de développer une animation théâtrale en langue régionale auprès des collègues à sites bilingues en permettant à des animateurs professionnels de former les élèves bilingues au théâtre en assurant en langue régionale la préparation d'un spectacle à présenter aux familles à l'issue des séances d'animation.

Article 2 : Objectifs opérationnels

- Permettre la découverte d'un mode de pensée, d'un patrimoine culturel simultanément régional, rhénan et européen, favoriser la créativité dans le cadre scolaire;
- Favoriser l'expression en langue régionale, permettre l'acquisition d'un vocabulaire non scolaire, faciliter l'utilisation de phrases complexes et élaborées, motiver les équipes enseignantes, et les familles par la valorisation du travail des élèves.

Article 3 : Dispositif

L'Etablissement offrira aux élèves de sa (ses) classe(s) bilingue(s) une animation théâtrale en langue régionale, conduite intégralement par des équipes de théâtre professionnelles, de langue régionale, et qualifiées, pour intervenir dans le cadre scolaire.

L' (es) animateur (s) "théâtre" sera (ont) désignés dans le cadre de contrats entre L'Etablissement et l'entreprise de théâtre.

Les programmes et les calendriers des animations seront établis par accord entre l'entreprise de théâtre et L'Etablissement, selon les contraintes d'emploi du temps fixées par ce dernier pour l'année scolaire de référence, dans les locaux de l'établissement, avec la participation du professeur d'allemand de la classe bilingue.

Ces animations, réalisées avec la participation des élèves et des professeurs d'allemand, dans le cadre scolaire et les locaux de l'établissement avec les mobiliers et matériels de celui-ci comporteront 11 séances de 2 heures et des représentations finales devant les familles. Elles seront entièrement travaillées et interprétées en langue cible, sans aucun recours à la traduction. Elles s'efforceront de perfectionner l'aisance dans l'expression, le registre lexical des élèves, la structuration des phrases tout en évitant toute notation pour favoriser la participation active des intéressés.

Article 4 : Durée

La convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

Article 5 : Engagements financiers

Le Département du Haut-Rhin attribue à l'Etablissement une subvention de € permettant de prendre en charge :

- les heures d'animation ;
- les frais de déplacement et de repas (le cas échéant) ;
- la prise en charge du temps de transport de l'animateur « théâtre » ;
- les décors et costumes ;
- les frais généraux et de gestion engagés (frais de déplacement, téléphone, courriers).

Elle correspond à une année d'animation pour la/les classe(s) bilingue(s).

Le mandatement au bénéfice de l'Etablissement interviendra sur production impérative du décompte des charges réelles liées à cette (ces) animation(s). Cette subvention ne pourra cependant dépasser le montant réellement engagé.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement de l'aide accordée.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 6 : Responsabilité

Le bénéficiaire exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités, pour lesquelles il appartient au bénéficiaire de souscrire les assurances adéquates.

Article 7 : Engagements de l'Etablissement

L'Etablissement bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action et à ne pas interrompre celle-ci sans avoir consulté le Département.

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente convention par l'établissement, le Département pourra la résilier de plein droit et sans indemnité dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure, l'Etablissement n'aura pas pris les mesures appropriées. Dans ce cas, le Département pourra demander de plus le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation annuelle déjà versée.

L'Etablissement s'engage à faire mention expresse du soutien du Département dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs aux actions financées.

Article 8 : Contrôle financier

Bénéficiaire du concours de fonds publics, l'organisme porteur de l'action est soumis au contrôle du Département.

Article 9 : Clause de non-exécution

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas d'impossibilité d'achever la mission.

En cas de non-exécution de l'objet décrit à l'article premier, l'Etablissement reconnaît son obligation d'avoir à rembourser au Département du Haut-Rhin la totalité du concours apporté.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite de la mission confiée, l'Etablissement devra rembourser au Département du Haut-Rhin la part non justifiée du concours versé en produisant les pièces comptables et justificatifs.

Article 10 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires

A Colmar, le

Pour le Département du Haut-Rhin

Pour le Collège/l'Association de gestion
de

Le Président

Le Principal / le Directeur / le Président

Eric STRAUMANN

xxxxxxxxxx